

Arrêt

n° 341 010 du 12 février 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. BEN LETAIFA
Avenue de Nancy 60
4020 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 novembre 2025.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me L. BEN LETAIFA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité marocaine, d'origine amazigh et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] 1971 (54 ans) à Nador où vous avez vécu jusqu'à votre départ du pays en 2004.

Dans le cadre de votre demande de protection de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous décidez de venir illégalement en Belgique en 2004 pour motif économique.

Vous n'entrez aucune démarche afin de régulariser votre situation jusqu'à ce que vous introduisiez votre première demande de protection internationale le 12 décembre 2016 auprès des services de l'Office des Etrangers (ci-après OE). Cependant, comme vous ne donnez pas suite à la convocation qui vous est envoyée, l'OE considère le 3 mai 2017 que vous avez renoncé à votre demande.

Le 24 août 2023, vous introduisez votre seconde demande de protection internationale auprès de l'OE.

En parallèle de cela, vous introduisez également une demande 9ter en date du 18 mai 2021 car vous souffrez de divers problèmes médicaux. Cette demande est déclarée non-fondée par l'OE le 23 juillet 2024 en raison du fait que – selon l'expertise médicale réalisée par leurs services – vous avez la possibilité de recevoir des soins adéquats au Maroc et que vous êtes capable de voyager.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous apportez les documents suivants : votre décision 9ter (1), différents documents étayant vos activités professionnelles en Belgique (2), votre composition de ménage (3) ainsi qu'une copie de votre passeport (4).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations (cf. Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p.3) que vous avez des problèmes d'audition. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'une attention particulière à la bonne compréhension mutuelle. Cela s'est notamment traduit par l'adaptation de l'interprète à votre situation tout au long de cet entretien (cf. Ibidem). Il vous a également été précisé que vous pouviez demander une pause à tout moment et l'agent traitant vous a proposé à plusieurs reprises de s'arrêter un moment (cf. NEP, p.4, 6 et 8). Enfin, vous n'avez pas formulé la moindre remarque concernant le déroulement de votre entretien lorsque la question vous a été posée (cf. NEP, p.10).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez avoir quitté votre pays pour raisons économiques (cf. NEP, p.9).

S'agissant de votre situation socio-économique, celle-ci n'est pas en lien avec l'un des motifs retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris par l'art. 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, votre parcours en Belgique depuis 2004 prouve que vous avez la capacité de vous débrouiller malgré votre maladie. De fait, vous avez pu vivre illégalement durant plus de vingt ans dans un pays étranger et y décrocher un emploi (cf. NEP, p.5 et 6 - pièce n°2, farde verte). De même, vous avez toujours travaillé au Maroc avant de quitter votre pays (cf. NEP, p.5). Confronté à ce constat, vous arguez être dans l'incapacité de trouver du travail au Maroc car vous êtes à présent âgé et malade (cf. NEP, p.9). Néanmoins, cette explication peu convaincante est balayée par le fait que deux de vos frères, malades également, ont un emploi au Maroc (cf. Ibidem). Ainsi, votre situation socio-économique au Maroc ne permet pas de penser que vous y courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

A titre surabondant, notons que vous avez renoncé à votre première demande de protection internationale de manière injustifiée (cf. NEP, p.7). D'ailleurs, vous n'avez entrepris aucune démarche de régularisation de votre situation ni entre votre arrivée en Belgique en 2004 et l'introduction de votre première demande en 2016 ni entre votre renonciation en 2017 et l'introduction de votre seconde demande en 2023 (cf. Ibidem). Invité à justifier cet état de fait, vous vous contentez de répondre qu'un mariage blanc n'était pas envisageable pour vous financièrement (cf. Ibidem). Pour finir, vous ne pouvez expliquer votre peu d'empressement à introduire votre première demande douze ans après votre arrivée dans le Royaume (cf. NEP, p.7 et 8).

Partant, force est de constater que les motifs que vous invoquez ne peuvent en aucun cas être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Et vous n'apportez aucun élément me permettant de penser et de constater le contraire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous apportez les documents suivants : votre décision 9ter (1), différents documents étayant vos activités professionnelles en Belgique (2), votre composition de ménage (3) ainsi qu'une copie de votre passeport (4). Ces documents ne sont pas susceptibles de renverser le présent constat étant donné qu'ils concernent des éléments que le CGRA ne remet pas en cause à ce stade.

Au vu des éléments de motivation exposés supra, vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en

considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers
».

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante reproduit in extenso les faits tels qu'ils figurent dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de fondement de la demande. Ainsi, elle considère que la partie requérante n'a pas avancé d'éléments suffisants pour permettre de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir les atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour la motivation détaillée de la décision attaquée, voy. *supra*, point 2).

5. Dans son recours, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée en invoquant la violation de plusieurs dispositions légales, notamment l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 « en lien avec l'article 48/2 de la même loi (...) »¹.

Ainsi, elle rappelle que le requérant souffre de plusieurs maladies et doit suivre des traitements médicaux importants et coûteux depuis plusieurs années, autant d'éléments n'ont pas été appréciés par la partie défenderesse.

Elle affirme à cet égard que la vie du requérant sera en danger en cas de retour au Maroc puisqu'il y sera exposé à l'aggravation de ses maladies et que ses traitements poursuivis en Belgique depuis des années seront arrêtés dans un pays où il n'a aucune couverture sociale ou médicale.

Elle considère que le fait pour le requérant de séjourner en Belgique durant 21 ans, sans titre de séjour, en se débrouillant comme il peut pour se faire soigner correctement, démontre qu'il n'a aucune chance de se voir bénéficier d'une vie conforme à la dignité humaine en cas de retour dans son pays d'origine.

Elle rappelle au surplus que le requérant a fourni la preuve du refus de sa demande de régularisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980.

Elle considère qu'en cas de retour au Maroc, le requérant risque d'être exposé à un traitement inhumain et dégradant puisqu'il ne pourra pas se faire soigner par un corps médical compétent et qu'il ne dispose d'aucun moyen de subsistance sur place.

Quant à l'argument selon lequel le requérant n'a pas cherché à régulariser sa situation de séjour en Belgique, elle considère que cela ne relève pas de la compétence de la partie défenderesse d'apprécier la situation de séjour des demandeurs de protection internationale et invoque la peur d'être arrêté par la police et d'être expulsé vers le Maroc si le requérant se présentait auprès des services de la commune.

En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général pour procéder à des investigations complémentaires.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour

¹ Requête, p. 2

pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur la question de savoir si le requérant remplit les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

10.1. A cet égard, au vu des éléments du dossier administratif, le Conseil constate d'emblée que la demande de protection internationale de la partie requérante a été correctement instruite par la partie défenderesse et que celle-ci a évalué cette demande individuellement, objectivement et impartialement, en tenant compte des éléments visés à l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980.

10.2. Ensuite, le Conseil rappelle la teneur de son ordonnance avant dire-droit prise le 6 novembre 2025 en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 :

« A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante invoque en substance des problèmes de santé et des problèmes d'ordre économique.

La décision attaquée constate que les éléments invoqués ne révèlent aucune crainte de persécutions ni risque d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

La partie requérante ne semble opposer, dans sa requête, aucune réponse pertinente aux motifs de la décision attaquée.

En particulier, le Conseil rappelle que des éléments purement médicaux ne sont pas susceptibles d'aboutir à ce que le statut de réfugié soit accordé en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, sauf à établir l'absence de soins médicaux allégués constitue une persécution au sens de la Convention de Genève et qu'elle soit motivée par l'un des cinq critères prévus par cette Convention, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la Commissaire générale n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux.

A cet égard, l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise spécifiquement les atteintes graves prévues par son paragraphe 2, à savoir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine, exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9 ter de la même loi, c'est-à-dire l'« *étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine [...]* ».

L'article 9 ter, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. »

Il résulte clairement de ce qui précède que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont la compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (v. l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

Quant aux problèmes d'ordre socio-économiques que la partie requérante dit redouter en cas de retour dans son pays, le Conseil constate qu'ils ne sont pas davantage susceptibles d'aboutir à ce qu'un statut de protection internationale soit accordé en application des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les mauvais traitements redoutés en conséquence de problèmes socio-économiques éventuels ne peuvent, en toute hypothèse, être considérés comme des persécutions ou des atteintes graves que s'ils émanent ou sont causés par l'un des acteurs visés à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas qu'elle serait personnellement visée, par le comportement intentionnel d'un des acteurs mentionnés à l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. A la lecture de la requête, le Conseil n'aperçoit pas davantage d'élément en ce sens. Par conséquent, l'un des critères essentiels à l'octroi de la protection internationale, à savoir l'identification d'un acteur à l'origine de la persécution ou de l'atteinte et contre lequel une protection s'impose, fait manifestement défaut.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée dans son pays ou qu'elle y encourt un risque réel de subir des atteintes graves »².

10.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se contente, lors de l'audience du 19 décembre 2025 à laquelle elle était représentée par son conseil, de se référer à sa requête et d'insister sur certains éléments que celle-ci développe, notamment les problèmes médicaux du requérant et l'absence d'accès aux soins du requérant dans son pays d'origine.

Au vu des constats qui précèdent et dès lors que la partie requérante n'a fourni, dans le cadre de sa demande d'être entendue, aucun élément d'appréciation nouveau, consistant et concret susceptible d'établir qu'elle rentre dans les conditions de la protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil confirme qu'il se rallie entièrement aux motifs de la décision attaquée et à ceux de son ordonnance du 6 novembre 2025 tels qu'ils sont reproduits ci-dessus.

Ces motifs suffisent dès lors pour conclure que la partie requérante ne démontre ni l'existence d'une raison de craindre d'être persécutée ni l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits qu'elle allègue, à savoir des problèmes médicaux et socio-économiques.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Maroc, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour au Maroc, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

12. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la

² Dossier de la procédure, pièce 5

compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ